



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} décembre.

LETRE DE CHANGE. — SANS FRAIS. — RETOUR SANS FRAIS. — PROTÉT. — DENONCIATION. — GARANTIE.

Les mots sans frais mis à la suite de la signature du tireur d'une traite sont-ils l'équivalent de ceux-ci : retour sans frais, et dispensent-ils par conséquent le porteur de faire le protêt à l'échéance? (Non rés.)

Quelle que soit du reste la décision de cette première question, toujours est-il que le juge peut, en pareil cas et à raison de la matière, rechercher, en s'étayant sur la preuve testimoniale et sur les présomptions, si cette dispense existe réellement dans la cause et si même elle ne s'étend pas aux poursuites ultérieures (la dénonciation).

La question de savoir si les mots sans frais ont la même portée que ceux-ci : retour sans frais, et emportent comme eux la dispense du protêt, n'est pas la même que celle jugée par l'arrêt dont nous venons de rapporter le sommaire. Celle-ci consistait à savoir si, en admettant l'équivalence des deux expressions, et par suite la dispense de protêt dans les deux cas, il n'existait pas en outre, dans l'espèce, une dispense de toutes poursuites; et l'on disait, pour la négative (c'était le système du pourvoi) : de ce que le porteur d'une traite est affranchi par les mots sans frais ou retour sans frais de l'obligation de faire protester l'effet, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait plus rien à faire pour conserver ses recours contre son cédant. Il est tenu, aux termes de l'article 165 du Code de commerce, de l'assigner en garantie dans la quinzaine du jour où le protêt aurait dû être fait. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 8 avril 1834; arrêt de la Cour royale de Besançon, du 13 mai 1838.)

La loi n'a pas voulu que la garantie, en matière de lettre de change, subsistât indéfiniment. Elle a fixé des délais de rigueur, après l'expiration desquels le recours ne peut plus s'exercer utilement. En fait, continuait-on, la traite était payable à la fin de mai 1840; elle n'a pas été protestée à son échéance, sous le prétexte que les mots sans frais mis à côté de la signature du tireur dispensaient le porteur de remplir cette formalité. Nous admettons qu'il a pu en être ainsi; mais, au moins, fallait-il assigner le tireur dans la quinzaine, et cette assignation n'a été donnée que le 3 octobre 1840, quatre mois environ après l'expiration de ce délai. Le recours était alors perdu, et cependant le jugement attaqué a décidé le contraire. Il doit donc être cassé pour violation des articles 165, 168, 109 et 170 du Code de commerce.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis (plaidant, M^e Garaier pour le demandeur en cassation), a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que si le protêt faute de paiement et le recours en garantie dans les délais fixés par la loi sont des obligations de rigueur et à peine de déchéance, à la charge du porteur de l'effet de commerce, nulle loi cependant ne défend aux parties intéressées de dispenser ce dernier du devoir de les accomplir;

« Attendu que, sans examiner si les mots sans frais ajoutés à la signature du tireur emportent, d'eux-mêmes, une pareille dispense, il est certain que s'agissant de matière commerciale, il est permis aux juges de la constater en fait, à l'aide même des témoignages et des présomptions non établies par la loi, dont la clarté, la précision et la concordance doivent être exclusivement appréciées par les mêmes juges, d'après leur conscience et leurs lumières;

« Et attendu qu'il a été reconnu en fait par le jugement attaqué que Lalignat, demandeur en cassation, par la traite dont il s'agit en faveur de Delhomel n'avait point fait une cession d'action à poursuivre par les voies rigoureuses commerciales, mais qu'il lui avait seulement donné un simple mandat dont l'exécution devait être poursuivie par les voies civiles ordinaires contre Roussel, débiteur tiré, vis-à-vis duquel Lalignat ne voulait pas agir directement lui-même, et que par les mots sans frais le même Lalignat avait entendu dispenser son mandataire des obligations du protêt et du recours en garantie dans les délais de la loi;

« Attendu qu'en cela le même jugement n'a fait qu'apprécier les actes, faits, circonstances de la cause et surtout les rapports journaliers entre Lalignat et Delhomel, appréciation que la loi abandonne entièrement aux juges de la cause;

« D'où il suit qu'en décidant que Delhomel n'était pas déchu de son recours en garantie contre Lalignat, tireur, le jugement attaqué n'a violé ni les articles 165 et suivants du Code de commerce invoqués par le demandeur ni aucune autre loi;

« La Cour rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le conseiller Ruperou, faisant fonctions de président.)

Audience du 6 décembre.

FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE.

Un commerçant peut être déclaré en faillite, bien qu'il n'ait qu'un seul créancier.

La chambre des requêtes a décidé la question dans le même sens par un arrêt du 7 juillet 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juillet 1841.) La décision contre laquelle était dirigé le pourvoi dont nous occupons, se fondait sur ce qu'il n'existe aucun motif pour déclarer la faillite alors qu'il n'existe qu'un seul et unique créancier, puis-que ce créancier peut toujours agir contre son débiteur. Et c'est également par cette considération que l'on concluait, dans l'intérêt du défendeur, au rejet du pourvoi.

Mais on soutenait avec grande raison, suivant nous, à l'appui de la thèse opposée, que la loi n'exigeait qu'une seule condition pour que le négociant débiteur puisse être mis en faillite, à savoir la cessation de paiements, ou ne pouvait, dès que cette condition était accomplie, re-

fuser l'application de l'article 457. N'est-ce pas d'ailleurs une grave erreur que de considérer le créancier, parce qu'il est seul et unique, comme sans intérêt à provoquer la déclaration de faillite? Ce créancier, au contraire, n'a-t-il pas tout intérêt à cette déclaration, soit pour faire annuler certains paiements effectués à son préjudice depuis la cessation de paiements, soit pour restreindre les droits de la femme? Ajoutons à cela que le point de savoir s'il existe ou non d'autres créanciers, est et demeure nécessairement incertain jusqu'à la clôture des opérations.

Il est vrai (et cet argument ne manque peut-être pas d'une certaine force au premier aperçu) que dans le cas où il n'existerait qu'un seul créancier, beaucoup de dispositions du Code de commerce relatives à l'état de faillite se trouveraient sans application possible : telles, par exemple, celles qui concernent la vérification des créances, la nomination des syndics, le concordat, le contrat d'union — mais si cela devait faire obstacle à la mise en faillite, il faudrait appliquer les mêmes conséquences au cas où il n'y aurait que deux créanciers, ou même trois : une fois engagé dans cette voie où s'arrêterait-on?

Il est plus juste et plus conforme aux principes de dire que ces formalités n'ont été prescrites et réglementées que pour les cas les plus fréquents, le législateur prononçant toujours de *eo quod plerumque fit* — mais que leur accomplissement possible n'a rien de précisément essentiel, et qu'en cette matière la cessation de paiement est la seule considération à laquelle on doive s'attacher. Le système contraire aurait ce grave inconvénient, qu'un débiteur pourrait désintéresser les créanciers de sommes minimes au préjudice du créancier de sommes considérables sans que ce dernier, resté seul, eût droit aux garanties sur lesquelles l'état de commerçant de son débiteur lui permettait de compter.

Indépendamment de l'arrêt du 7 juillet il existe dans le même sens une décision de la Cour de Pau du 26 août 1824. Tel est aussi l'avis de MM. Bioche et Goujet, *Dict. proc. v. Faillite*, n. 41.

Arrêt du 6 décembre 1841, rendu au rapport de M. Piet. — Plaidants : MM^es Scribe, Augier et Clerault, sur les conclusions de M. l'avocat-général Hello.

« La Cour, vu l'article 437 du Code de commerce, portant : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

« Attendu que la cessation de paiements, dans le sens de la loi fixée par le rapprochement des articles 437, 441, 449 du Code de commerce, ne résulte pas du nombre de créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur; que si au refus de paiement même envers un créancier unique se joignent toutes les circonstances qui, comme dans l'espèce, démontrent la ruine entière des affaires et l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, on ne peut pas voir une cessation de paiements; et ce créancier quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de faillite de son débiteur, et les tribunaux sont dans le devoir de la prononcer; que si, par cette déclaration, le débiteur perd civilement son état, cette perte est la conséquence nécessaire d'une part, de sa qualité de commerçant, et d'autre part du droit acquis à son créancier qui a contracté avec lui en cette qualité; qu'enfin si, dans le cas de déclaration de faillite sur la demande d'un seul créancier, plusieurs dispositions que la loi pre-crit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite demeurent sans effet, les procédures, devenues ainsi plus expéditives et plus simples, ne sont pas inconciliables avec la nature de l'affaire, les obligations du débiteur et les droits du créancier; »

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DUFFOURS. — Audience du 26 novembre.

L'établissement d'un phare sur un étang est-il nuisible à la pêche ou à la chasse des canards qui s'exerce sur cet étang?

Cette question curieuse vient de s'agiter devant le Tribunal de Montpellier dans l'espèce suivante :

Depuis quelque temps, les fermiers de l'étang d'Aigues, situé dans la commune de Frontignan, s'apercevaient d'une diminution progressive dans le nombre de canards ou poules d'eau fréquentant cet étang. Après plusieurs recherches, ils crurent trouver une cause principale de cette désertion dans l'établissement d'un phare récemment élevé par la Compagnie du canal du Midi sur un rocher qui sépare l'étang d'Aigues de l'étang de Thau. Ce phare avait pour objet d'éclairer pendant la nuit la marche des bateaux qui traversent l'étang de Thau pour se rendre dans le canal du Midi. Une action en dommages-intérêts fut dès lors dirigée par les sieurs Boudet et autres, fermiers de la pêche et de la chasse de l'étang d'Aigues, contre l'administration du canal du Midi à raison de la construction de ce phare. Des experts furent nommés par le Tribunal à l'effet de donner leur avis à cet égard et de déclarer notamment si la clarté que le phare projette est une cause réelle de l'éloignement des canards de l'étang d'Aigues et, en cas d'affirmation, d'évaluer le préjudice éprouvé par les fermiers de cet étang.

Les experts, hommes versés dans la connaissance spéciale de ce genre de pêche, après avoir examiné les lieux et s'être entouré d'un grand nombre de renseignements à cet égard, ont rapporté que la chasse ou la pêche des canards était anciennement très abondante sur l'étang dont s'agit; mais que depuis un bon nombre d'années, et antérieurement à l'établissement d'un phare sur le roc de Roquerols, elle avait sensiblement diminué; qu'on devait attribuer cette diminution progressive à plusieurs causes réunies : la première, disent-ils, provient de la destruction de ce gibier à qui l'on fait une guerre plus meurtrière sur tous les étangs situés sur le littoral de la Méditerranée; la seconde, particulière à l'étang d'Aigues, est dans le nombre des bateaux qui le sillonnent habituellement, nombre de beaucoup supérieur à celui des bateaux qui la parcouraient autrefois; la troisième repose sur l'établissement des bateaux à vapeur qui font périodiquement le trajet de Cette au canal, dont les ronages battant l'eau avec violence effarouchent ce gibier et l'empêchent de s'abattre dans cet étang ou l'obligent à fuir leur passage. Toutefois, ajoutent les experts, malgré les causes de diminution que nous venons de signaler, on ne peut se dispenser de reconnaître que le nombre des canards qui se rendait encore dans cet étang avant l'établissement du phare en question a dû nécessairement diminuer par le fait seul de la lumière projetée, quelle que soit l'étendue de l'espace qu'elle éclaire. Il est hors de doute

pour quiconque connaît les habitudes de ces oiseaux, qu'une lumière, un feu, une clarté quelconque, placé sur un étang ou sur les abords, est une cause manifeste de leur éloignement, et les faits constatés par les renseignements qui nous ont été fournis n'ont fait que confirmer la conviction résultant de notre propre expérience. Tout le monde sait que c'est le soir, lorsque la nuit est venue, justement aux heures où le phare est éclairé, que les canards arrivent de la mer dans l'étang. On conçoit dès lors facilement que la clarté du phare frappant de loin leur vue, les effraie et leur fait changer leur direction pour chercher ailleurs plus de sécurité. Nous pensons donc, concluent les experts, que l'existence du phare contribue essentiellement à diminuer la quantité de canards qui fréquentent l'étang dont s'agit, et nous fixons à 80 francs par an le préjudice éprouvé à compter du jour de la création du phare.

M^e Fraisse, avocat des fermiers de l'étang d'Aigues, a demandé, au nom de ses clients, l'homologation du rapport d'experts dont il s'est attaché à faire ressortir la justesse.

M^e Digeon, dans l'intérêt de la Compagnie du canal du Midi, s'aidant de divers traités spéciaux sur la chasse et la pêche des canards, notamment de l'ouvrage *ex-professo* de M. Henri Blaze, s'est livré à une spirituelle critique de ce rapport.

Mais le Tribunal, considérant que sa décision dans une pareille cause devait avoir nécessairement pour base l'avis d'hommes réputés capables en cette matière, et qu'il n'était nullement déconseillé que les experts par lui nommés se fussent trompés sur la double appréciation de la réalité des dommages et de leur quotité, a adopté les conclusions du rapport, et condamné la Compagnie du canal du Midi à payer aux fermiers de l'étang la somme de 80 francs par an à titre de dommages.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 17 décembre.

ESCLAVE. — AFFRANCHI. — RÉCIDIVE.

Un affranchi reconnu coupable de coups et blessures entraînant une peine correctionnelle, peut-il être condamné comme étant en récidive, à raison d'une précédente condamnation au fouet et à la chaîne de police qu'il a subie étant esclave?

Traduit à la suite d'une rixe devant la Cour royale de la Martinique, jugant correctionnellement en premier et dernier ressort, le sieur Montout-Mélanie, de condition libre, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, 200 francs d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police comme ayant porté au sieur Laurent des coups et blessures qui n'ont pas causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'arrêt vise une condamnation que Montout a subie en 1832, pendant qu'il était esclave, condamnation à vingt-neuf coups de fouet et à deux ans de chaîne de police, ce qui donne lieu, dit-il, à l'application de l'article 58 du Code pénal sur la récidive.

Pourvoi en cassation pour fausse application de la peine.

« La question, a dit M^e Gatine, doit d'abord être prise à son plus haut point de vue dans l'exercice du droit de punir et dans l'état moral des esclaves. La loi pénale n'atteint que la volonté de mal faire, les fautes du libre arbitre. En conséquence, la récidive légale ne peut se rencontrer que dans la combinaison de deux délits successifs présentant l'un et l'autre les caractères de la criminalité. Eh bien ! un délit d'esclave et un délit d'homme libre ne sauraient offrir cette combinaison aggravante, car il est impossible de ne pas tenir compte d'une position aussi exceptionnelle que celle de l'esclave.

« Ses délits ne sont pas une violation du contrat social, car avec lui le contrat social n'existe pas. Son régime pénal est purement afflictif; c'est le fouet, la chaîne, le carcan, la mort s'il y achet. Ces châtimens, ces peines arbitraires sont non-seulement en dehors du Code pénal, mais même en dehors de l'humanité et de la civilisation. On parle de l'être intelligent qui, nonobstant ces rigueurs, peut et doit encourir la responsabilité de ses fautes. Je répons que l'esclavage dégrade l'homme, qu'il abrutit l'intelligence, qu'il étouffe la conscience du bien et du mal. La plupart des délits commis par les esclaves sont un résultat direct de l'esclavage. Par exemple l'empoisonnement des bestiaux, le poison qui désolait Saint-Domingue pendant la servitude, a disparu de ce pays depuis la liberté.

« Telle est la situation violente de l'esclave. Voilà comment il est jeté hors des règles de la moralité commune. Voilà ce qui fait que sa culpabilité ne saurait être pesée dans la même balance que celle de l'homme libre. Comment ! la loi pénale tient compte de la faiblesse de l'âge ou des égaremens de la raison, et dans cette question de récidive elle serait sans pitié pour l'homme abruti et dégradé par les souffrances de l'esclavage, pour le malheureux qu'un état anti-social et contre-nature provoque à suivre fatalement en quelque sorte la pente des mauvais instincts. »

Rapprochant ensuite la discussion du texte même de la loi pénale, M^e Gatine établit que les peines étant arbitraires pour les esclaves, ne sont ni correctionnelles ni criminelles; qu'on ne peut assimiler par conséquent la peine subie par Montout à une peine correctionnelle, et qu'on ne peut non plus y voir l'équivalent d'une peine d'emprisonnement pendant plus d'un an, la chaîne de police et le fouet ne pouvant être considérés, d'après les réglemens locaux, que comme des châtimens disciplinaires ou des mesures de police, si rigoureuse que soit d'ailleurs cette peine. Il est même prouvé par ces réglemens qu'à St-Domingue, sous prétexte de correction, des nègres malades étaient envoyés à la chaîne de police par leur maître, pour s'épargner les frais de maladie. Et voilà la peine qui deviendrait la base de la récidive lorsqu'un premier délit un affranchi serait traduit en police correctionnelle. Il y aura bientôt aux colonies trois cent mille affranchis; pas un peut-être n'échapperait aux peines si rigoureuses de la récidive, si l'on pouvait rechercher ainsi la trace des coups de fouet et de la chaîne de police, au lieu de cacher soigneusement les flétrissures et les maux que la société elle-même a faits à tant de malheureux. »

M. Delapalme, avocat-général, reconnaît que la cause abonde en considérations morales d'un ordre élevé, mais elle trouve d'ailleurs sa solution dans les principes du droit criminel. Il y a eu condamnation précédente à une peine autre que celle exigée par l'article 58, cela suffit,

car ici l'assimilation viole la loi. Adoptant au reste les moyens développés par le demandeur, M. l'avocat-général conclut à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Isambert :
« Attendu qu'aux termes de l'article 58 du code pénal, les peines de la récidive ne sont applicables en matière correctionnelle qu'autant qu'il y a eu condamnation précédente à plus d'un an d'emprisonnement ;
« Attendu que Montout-Mélanie, condamnée, pendant qu'il était esclave, à la peine de deux ans de chaîne de police et à vingt-neuf coups de fouet, n'a pas subi la condamnation expressément prévue par ledit article, dont il a été fait dès lors une fautive application ;
« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, et renvoie Montout-Mélanie dans l'état où il se trouve devant la Cour royale de la Guadeloupe. »

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. JAC, conseiller à la Cour royale de Montpellier.
— Audience du 1^{er} décembre.

TENTATIVE DE FRATRICIDE.

Jean Ferrand, autrefois riche propriétaire de la commune de Ferrals, arrondissement de Narbonne, était l'objet des poursuites les plus actives de la part de ses nombreux créanciers ; un commandement lui avait été notifié, et chaque jour pouvait être faite la saisie de ses biens. Il sollicita des secours de Marianne Ferrand, veuve Murat, sa sœur ; mais soit qu'elle ne voulût pas se dévouer d'une partie de son avoir, soit qu'Antoine Ferrand, son neveu et son héritier présomptif, l'en empêchât, elle résista aux instances de son frère : celui-ci proféra alors contre elle des menaces de mort, et se porta à des violences tellement graves, qu'elle fut obligée d'adresser une plainte à l'autorité locale.

Tout-à-coup Jean Ferrand change de conduite : sachant que la veuve Murat sa sœur désirait lui voir faire un partage de présuccession, il se rend auprès d'elle le 18 juin dernier, et lui annonce que les bases de ce partage sont arrêtées, qu'il abandonne les biens à ses enfants, et qu'il se contente d'une pension viagère de 500 fr. La présence de son fils Antoine était indispensable ; il l'emmène à Carcassonne, où se trouve Alexis son autre fils et où doivent se rendre, d'après lui, une fille et son gendre de Douzens. La chose marchait au mieux ; mais Jean Ferrand, qui n'avait jamais rien voulu conclure, élève des prétentions nouvelles et Alexis refuse d'y acquiescer. Quant à Antoine, il consent à rester quelques jours auprès de son frère. Jean Ferrand revient aussitôt auprès de la veuve Murat et l'engage à venir à Ferrals, où, dit-il, toute sa famille est réunie avec un notaire pour rédiger en acte public leurs conventions, qui préalablement devaient être sanctionnées par elle. Son absence, ajoutait-il, devait occasionner les plus grands inconvénients. La veuve Murat ne fit qu'une seule objection : elle voulait assister aux vêpres ; car ce jour-là (21 juin) était un dimanche, et la piété de cette pauvre femme lui faisait un devoir d'assister à tous les exercices religieux. Elle va donc consulter une casuiste de l'endroit, et sur son avis favorable elle se détermine à suivre son frère à Ferrals. Ils partent vers les quatre heures du soir, cheminent paisiblement pendant une demi-heure, mais dès qu'ils arrivent sur le pont du *rec de Paillous* son frère la saisit et la jette en bas de ce pont, qui a 5 mètres 66 centimètres de hauteur. Il descend ensuite et enfonce dans la bouche de sa sœur expirante un bâton de bois d'amandier. Cependant les cris de la victime sont entendus d'un berger nommé Canutis, qui arrive aussitôt et interroge Ferrand sur ce qui se passe. Celui-ci répond que sa sœur a éprouvé une défaillance, qu'elle s'est assise sur le parapet du pont, d'où elle s'est laissée tomber dans le ruisseau ; quant au bâton, il n'en aurait fait usage que pour ouvrir la bouche de sa sœur et lui faire avaler quelques gouttes d'eau. La veuve Murat, qui était revenue à la vie, reprocha son crime à Ferrand, qui rejeta sur l'état mental de sa sœur l'accusation dont il était l'objet. Canutis engagea Ferrand à aller prendre un chariot dans le voisinage pour transporter la malade à Luc ; il s'y refusa, prétextant que c'était inutile. Canutis prit alors la veuve Murat dans ses bras pour la mettre sur le chemin ; Ferrand feignit de vouloir l'aider, mais dans un certain moment il laissa tomber la tête de cette malheureuse sur une pierre.

Le berger ayant aperçu la charrette d'un nommé Théodore Lebrun dans les champs, sollicita et obtint de Ferrand qu'il allât la prendre. Ils se mirent en mesure d'y monter la veuve Murat, mais Ferrand laissa retomber une seconde fois la tête de cette malheureuse sur une pierre. Ajoutons pour compléter le récit que Ferrand engageait Canutis à aller dans le voisinage chercher des secours, et que la sœur s'y opposait de crainte, disait-elle, que son frère ne profitât de cette absence pour l'achever.

Le trajet du Rec-de-Paillous à Luc fut long et pénible pour la veuve Murat ; elle arriva vers les six heures du soir. Rosalie et Henriette Azema, ses voisines, recueillirent à l'instant même ses déclarations. Le lendemain, M. le juge de paix du canton de Lezignan les consigna dans un procès-verbal, et elle y a constamment persisté, soit devant le juge d'instruction de Narbonne, soit aux débats.

Ferrand persiste de son côté dans le système de défense qu'il avait adopté devant le berger Canutis. Mais, outre la déposition de celui-ci qui relate tous les faits dont il a été le témoin, l'accusé a encore à combattre le rapport des hommes de l'art : ils ont constaté plusieurs contusions à la tête, des déchirures nombreuses sur la langue et dans le gosier, quatre dents brisées et une commotion dans la moëlle épinière, telle qu'elle a entraîné la paralysie des membres supérieurs et inférieurs. Or, comment tous ces désordres auraient-ils pu exister si la veuve Murat n'avait fait qu'une chute.

Le jury n'a pas partagé cette opinion : aussi sur le réquisitoire de M. Degrand, substitut du procureur du Roi, et malgré les efforts de M^{rs} Roques, l'accusé, déclaré coupable de tentative de meurtre sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur l'une des places de Narbonne.

Ferrand, dont l'abrutissement frappe tous les yeux, entend cette sentence sans manifester aucune émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 18 décembre.

LA VEUVE BOUCHER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DÉBIT DE PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pu oublier la veuve Boucher, cette infatigable ennemie de la médecine et des médecins, qui, bien que condamnée déjà au moins dix fois pour exercice illégal de l'art de guérir, n'en persiste pas moins à donner des consultations et à distribuer, à tort et à travers, et pour toutes les maladies, son admirable spécifique, sa panacée universelle. Mais jamais les drogues de cette vieille commère n'avaient amené un résultat aussi déplorable qu'aujourd'hui, où elle a causé la mort d'une jeune personne assez crédule, assez imprudente pour ajouter foi aux prescriptions de cette femme.

La veuve Boucher est âgée de quatre-vingt-trois ans ; elle peut à peine se soutenir sur ses jambes ; sa haute taille est courbée et de profondes rides lui sillonnent le visage, mais elles n'ont pu en chasser la mobilité et l'intelligence ; ses yeux sont surtout remarquables par leur éclat et leur vivacité.

M. le président : Quel est votre état ?
La veuve Boucher : Mon état est d'avoir quelques poules.... mais je m'adonne à la médecine qui m'a été ordonnée et enseignée par un savant d'Amsterdam.

doiries et les répliques de M^{rs} Marie et Maudheux, défenseurs des plaignans qui se sont constitués parties civiles, et de M^{rs} Boinvilliers et Baudry qui ont présenté la défense de M. Wilbach, l'un des prévenus.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a, dans son audience d'aujourd'hui, prononcé son jugement dont voici les principales dispositions :

« Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Auguste Cleemann et contre Hamond, et statuant à l'égard de toutes les parties,
« Attendu que, le 6 juillet 1836, Hamond s'est rendu adjudicataire de l'usine de Charenton moyennant le prix principal de 235,000 francs ;
« Que, par acte devant M^e Haillig, notaire à Paris, en date du 26 mars 1837, il a fondé une société en commandite par actions pour l'exploitation de cette usine, au capital d'un million ;
« Qu'il a évalué à 750,000 francs la valeur de son apport social, et que le fonds destiné au roulement des affaires de l'entreprise a été fixé à 250,000 fr. ;
« Attendu qu'il est établi par l'ensemble des faits et circonstances de la cause, constatés par l'instruction et les débats, et notamment par le rapprochement des prix de vente en 1836 et en 1838, que cette évaluation de l'apport était déloyalement exagérée ;
« Attendu que le fonds de roulement était d'une insuffisance notoire, que Hamond lui-même l'a reconnu et que la conclusion à tirer de ce fait c'est que l'entreprise n'avait pas un but sérieux, et que Hamond ne cherchait qu'à vendre à la société le plus cher possible l'immeuble qu'il avait acheté inconsidérément ; qu'il n'est pas démontré toutefois que ce fonds de roulement ait été détourné de sa destination ; qu'il résulte au contraire des pièces et documents produits, et notamment du rapport des experts, qu'il a été effectivement employé aux besoins de la société ;
« Attendu que des prospectus mensongers, écrits avec une perfide habileté et répandus avec profusion, ont scandaleusement trompé le public ;
« Attendu qu'il est établi que ce sont ces prospectus, les circulaires, ainsi que l'évaluation exagérée de l'apport social que les plaignans ont considérés comme exacts et sincères, qui ont déterminé lesdits plaignans à prendre une part dans l'entreprise ;
« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la société des forges et fonderies de Charenton n'a jamais été constituée sur des bases sérieuses, et que ses fondateurs, pour appeler des actionnaires, se sont livrés à des manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire croire à de fausses entreprises et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique ; délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal ; que ce point une fois constant et établi, il s'agit de rechercher quelle est la part de responsabilité qui doit peser sur chacun des inculpés ;
« Et d'abord, en ce qui touche Auguste Cleemann,
« Attendu que s'il a pris seulement le titre de banquier de la société, il en a été réellement le fondateur principal et l'organisateur, et que tout démontre au procès que c'est lui qui a exploité l'idée de Hamond ;
« En ce qui touche Hamond,
« Attendu que, premier gérant de la société, il s'est associé à tout ce qu'a fait Auguste Cleemann ;
« En tout ce qui touche Renaud de Wilbach,
« Attendu qu'il n'a pris aucune part aux manœuvres frauduleuses qui ont précédé et accompagné la formation de la société ;
« Statuant sur les conclusions des parties civiles,
« Attendu que, par suite des manœuvres frauduleuses auxquelles se sont livrés Auguste Cleemann et Hamond, les plaignans ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier indépendamment de la restitution qui doit leur être faite des valeurs escroquées à leur préjudice ;
« Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, formée par Renaud de Wilbach,
« Attendu que les plaignans ont pu trouver dans ses actes des motifs suffisants de suspicion ; et que s'il ne s'est pas rendu complice de Cleemann et de Hamond, il a cependant encouru le reproche d'une grande légèreté et d'une grande incurie ;
« Par ces motifs, faisant application à Auguste Cleemann de l'article 405 du Code pénal, et à Hamond application de l'article 60 du même Code ; condamne Auguste Cleemann à trois ans de prison et 1,000 francs d'amende ; condamne Hamond à deux ans de prison et 500 francs d'amende ; renvoie Renaud de Wilbach des fins de la plainte portée contre lui, fixe à 76,000 francs les restitutions et dommages-intérêts dus aux plaignans, condamne en conséquence Auguste Cleemann et Hamond solidairement et par corps à payer auxdits plaignans et proportionnellement ladite somme de 76,000 fr. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 18 décembre.

LA VEUVE BOUCHER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DÉBIT DE PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES.

La veuve Boucher est âgée de quatre-vingt-trois ans ; elle peut à peine se soutenir sur ses jambes ; sa haute taille est courbée et de profondes rides lui sillonnent le visage, mais elles n'ont pu en chasser la mobilité et l'intelligence ; ses yeux sont surtout remarquables par leur éclat et leur vivacité.

M. le président : Quel est votre état ?
La veuve Boucher : Mon état est d'avoir quelques poules.... mais je m'adonne à la médecine qui m'a été ordonnée et enseignée par un savant d'Amsterdam.

M. le président : Vous êtes prévenue de trois délits : d'abord d'un homicide par imprudence, puis d'exercice illégal de la médecine, enfin de vente de préparations pharmaceutiques... Vous avez été vivandière ?

La prévenue : Vivandière en chef de la gendarmerie.
M. le président : Combien de temps ?
La prévenue : J'ai quitté Paris la veille de la mort du malheureux Louis XVI ; j'ai vu la Hollande, la Zélande, la Flandre, le Brabant, la Belgique et bien d'autres.

M. le président : Quand avez-vous quitté cette profession ?
La prévenue : Eh ! Je n'en sais rien.
M. le président : N'est-ce pas en 1814 ?
La prévenue : Ça se peut bien... Quand il n'y a plus eu d'armée, il n'y avait plus besoin de vivandières.

M. le président : Depuis cette époque, vous exercez la médecine ? — Oui, autrefois... mais maintenant j'y renonce... tant pis pour l'humanité... je vois trop que je suis dupe de ma bonne foi.

M. le président : Quand avez-vous cessé ? — R. Il n'y a pas longtemps que j'ai encore donné mon médicament.

D. Oui... vous l'avez donné à une demoiselle Gibard, et vous l'avez conduite au tombeau. — R. Pardon, un instant ! ceux qui en ont pris cent-cinquante verres ne sont pas morts... ils vivront plus longtemps que moi. Ce n'est pas ma faute si on est venu chez cette demoiselle lui faire avaler un bouillon d'onze heures.

D. Qui l'a composé ce bouillon ? c'est vous. — R. Je ne donne pas de ces bouillons-là, moi : c'est bon pour vos ânes de médecins à diplôme.

D. Vous vendez une pâte que vous appelez Pâte de la veuve Boucher ? — R. Certainement... C'est bon ça ; ça guérit.

D. De quoi se compose cette pâte ? — R. De coloquinte et de jalap.

D. Savez-vous ce que c'est que la coloquinte ? — R. Si je sais ça ! moi qui suis reçue à la faculté du Jardin-des-Plantes.

D. Quelle est sa vertu ? — R. Parbleu ! sa vertu est de dilater la masse du sang.

D. Eh bien ! c'est du poison. — R. C'est possible, pour ceux qui ne savent pas... pour vos ânes de médecins à diplôme.

D. Avec quoi la mélangez-vous ? — R. Avec de l'eau.
M. le président : C'est un moyen de tuer un peu plus vite.
La prévenue, à voix basse : Si ça a de la raison, de vouloir raisonner médecine avec moi, reçue à la Faculté du Jardin-des-Plantes.

M. le président : Les savans ont reconnu qu'en employant la coloquinte même sur des animaux la mort s'ensuivait.
La prévenue : Je vous dis qu'il a été reconnu à la Faculté du Jardin-des-Plantes que j'en avais guéri beaucoup.

M. le président : Vous ne comptez pas tous ceux qui sont morts !
La prévenue : Qui est-ce qui dit ça ?.. mes délateurs et mes oppresseurs.

D. Comment, étant vivandière, auriez-vous pu acquérir les connaissances nécessaires à l'art de guérir ? — R. Je les ai acquises à Amsterdam.

M. le président : Quand vous êtes allée chez la demoiselle Gibard...
La prévenue, interrompant : Je n'y suis pas allée... je ne vais chez personne... On vient chez moi de tous les côtés parce qu'on sait que je guéris.

M. le président : Enfin, quand vous l'avez vue elle était atteinte d'une inflammation d'entrailles ; eh bien ! vous allez lui administrer de l'arnica, dont les effets sont de donner de l'inflammation !

La prévenue : Je lui avais d'abord donné du soufre et du miel. D'ailleurs, qui est-ce qui dit que l'arnica donne l'inflammation ? Ce sont vos médecins... vos ânes à diplôme...

M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est que la mort s'en est suivie.
La prévenue : Je crois bien, on lui a donné un déjeuner soupa-toire et, comme si ce n'était pas assez, le médecin lui a donné un bouillon d'onze heures.

M. le président : Vous devez savoir qu'on ne peut exercer la médecine quand on n'a pas les connaissances nécessaires et que l'on n'a pas reçu de diplôme.

La prévenue : Celui qui a fait les quatre saisons, les vendanges et les moissons, a-t-il demandé aux hommes des diplômes ? Eh bien ! ni moi non plus... mais pardon, je vas m'asseoir... je ne peux plus me tenir sur mes jambes.

On procède à l'audition des témoins.
La demoiselle Gibard, sœur de la victime : Cette femme a donné des soins à ma sœur ; elle lui a ordonné une pâte de miel avec du soufre ; elle en a pris pendant six jours ; en même temps elle buvait de la tisane d'arnica.

M. le président : Votre sœur a-t-elle été visitée par un médecin ?
Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : C'était une grande imprudence de s'en reposer sur la stupidité et la folie de la prévenue ; vous deviez bien comprendre qu'une femme comme elle ne pouvait s'occuper utilement de la médecine.

Le sieur Gonet, marchand de meubles : Ma fille a été guérie par la veuve Boucher.

M. le président : De quoi se composaient les médicaments qu'elle lui a donnés ?
Le témoin : Ma foi, je n'en sais rien.

M. le président : Comment, étant père de famille, avez-vous pu commettre une pareille imprudence et donner votre confiance à cette femme ?
Le témoin : J'ai eu de la confiance, et en voilà la raison : c'est qu'aucun des médecins que j'ai fait venir n'avait réussi.

M. le président : Ainsi, vous croyez que votre fille a été guérie par la prévenue ?
Le témoin : J'en suis parfaitement convaincu.

M. le président : C'est la nature qui a tout fait. (A la prévenue) : Femme Boucher, je dois vous faire connaître le résultat des rapports des médecins qui ont procédé à l'autopsie ; ils ont reconnu que la cause de la mort était une inflammation d'entrailles, et vous avez donné des médicaments qui devaient incendier la maladie. Vous avez d'autant plus de reproches à vous adresser, que vous avez été déjà condamnée pour exercice illégal de la médecine. Pourquoi avez-vous continué ?

La prévenue : L'honneur m'a toujours accompagnée... j'ai guéri très souvent.

M. le président : Si l'on vous eût condamnée à l'emprisonnement, l'avertissement eût été plus salutaire... votre âge vous protège singulièrement ; la justice éprouve de la répugnance à frapper une femme de quatre-vingts ans.

La prévenue : Quatre-vingt-trois le 27 février... C'est égal, j'ai fait de belles cures ; j'ai trente-deux certificats à la Cour royale ; j'ai guéri le baron Partouneaux d'une hydropisie ; il était mort, je l'ai retiré de la terre ; je ne vau pas deux sous, je suis une vieille carcasse, mais je m'en irai avec l'honneur.

M. le président : Donnez vous la promesse que vous ne vous occuperez plus de médecine ?
La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous le jurez sur l'honneur ?
La prévenue : Sur l'honneur et sur le respect que je porte au Tribunal. Je suis trop vieille, j'ai besoin de repos.

Le Tribunal condamne la veuve Boucher à 50 fr. d'amende.
M. le président : Veuve Boucher, votre âge...
La veuve Boucher : Quatre-vingt-trois ans, le 27 février...

M. le président : Ecoutez donc !... Votre âge a été pour le Tribunal d'une grande considération ; il n'a pas voulu que vous finissiez vos jours en prison ; vous devez aussi son indulgence à la promesse que vous venez de faire de renoncer à l'exercice de la médecine, exercice dangereux entre vos mains et qui doit infailliblement donner la mort aux personnes qui se livreraient à vos soins... N'oubliez pas l'engagement que vous venez de prendre en face de la justice.

Même audience.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Le prévenu a soixante-dix ans ; il se nomme Laglacé, et se dit ancien officier de santé en retraite.

M. le président : Vous avez exercé illégalement la médecine ?
Le prévenu : Je ne l'ai exercée que partiellement.

M. le président : Qu'entendez-vous par là ? Vous ne deviez l'exercer d'aucune manière ; vous n'êtes pas porteur de diplôme ; rien même ne constate la qualité que vous prenez d'ancien officier de santé.

Le prévenu : J'ai été officier de santé de deuxième classe à l'armée. Ce qui m'a empêché d'exercer, c'est que j'ai été vingt ans malade.

M. le président : Vous êtes en outre prévenu du délit de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur ?
Le prévenu : Je l'ai portée machinalement.
M. le président : Vous exercez la médecine partiellement ; vous portez la décoration machinalement... Vous donnez là de singulières explications.
Le prévenu : J'ai porté le ruban rouge pour inspirer plus de confiance.
M. le président : C'est honteux, à votre âge, de vous parer d'une décoration qui ne doit être le prix que de services rendus.
M. Meynard de Franc soutient la prévention, et Laglacé est condamné à six jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain) et M. Dumon.

Audiences des 2 et 18 décembre.

LA VILLE DE PARIS CONTRE L'ÉTAT. — TRAITEMENT DU PRÉFET DE POLICE. — IMPOSITION D'OFFICE.

De ce que le préfet de police est chargé de la police municipale de la ville de Paris, s'ensuit-il qu'une partie de son traitement et de celui du secrétaire-général doit être mise à la charge de la ville de Paris ? (Oui.)

Lorsque deux ordonnances ont prononcé sur une même question, que la décision est la même qu'elle est fondée, sur les mêmes motifs, y a-t-il lieu de joindre les deux pourvois et de statuer sur le tout par une seule ordonnance ? (Oui.)

Ce grave procès rappelait l'histoire de l'institution de la Préfecture de police actuelle.

On sait que l'ancienne lieutenance de police disparut avec l'ancienne monarchie et fit place à la municipalité et à la redoutable commune de Paris qui, dans les orages révolutionnaires, absorbèrent en partie le gouvernement tout entier.

Après le 9 thermidor, l'administration de la ville de Paris fut remise aux commissions nationales, substituées aux anciens ministères ; mais ce qui concernait la police nationale fut confié à une commission administrative spéciale, composée de vingt membres et d'un agent national, avec 4,000 francs de traitement chacun. (Lois du 14 fructidor an II, et 26 vendémiaire an III.)

Le 28 thermidor an III, les pouvoirs de la commission furent étendus, et le nombre de ses membres réduits à trois.

Le 15 frimaire an III (6 décembre 1795), la commission administrative de police fut remplacée par un bureau central, créé en vertu de l'article 184 de la constitution du 5 fructidor an III. Ce bureau se composait de trois administrateurs et d'un commissaire du gouvernement ; tous étaient rétribués.

Le bureau central comptait dix bureaux et un secrétariat-général divisé en trois sections. Les dépenses du bureau central étaient à la charge de la ville de Paris, comme dans les autres communes.

La loi du 11 frimaire an VII comprit les dépenses du bureau central parmi les dépenses obligatoires des communes. (Article 10.)

La loi du 28 pluviôse an VIII (article 16) créa la préfecture de police. L'arrêté du 17 ventôse an VIII fixa le traitement du préfet de police à 50,000 francs. (Article 12.)

Le traitement du secrétaire-général se trouvait, d'après les combinaisons de l'art. 9 et de l'article 12, être de 6,000 fr.

L'arrêté du 12 messidor an VIII fixe les attributions du préfet de police, et les divise en deux ordres : police générale et police municipale. Les dépenses (art. 40) sont à la charge de la ville de Paris.

L'arrêté du 5 brumaire an IX étend, pour certains objets, l'autorité du préfet de police à tout le département de la Seine et à trois communes du département de Seine-et-Oise.

A partir de l'an X, le traitement est enlevé du budget de la ville.

En 1816, on revient à imputer le traitement du préfet même par la totalité sur le budget municipal.

Or il est advenu que le traitement du préfet de police, qui en l'an VIII était de 50,000 fr., fut porté à 80,000 fr. quand ses attributions eurent été étendues. Sous la restauration, il fut même élevé à 100,000 fr. lorsque le traitement du préfet de la Seine eut été porté à ce taux. Les deux traitements furent simultanément réduits à la suite de la révolution de 1830 ; ils sont aujourd'hui de 50,000 fr., indépendamment des frais de voiture et autres.

Le traitement du préfet de la Seine est exclusivement à la charge des fonds généraux du Trésor. Une partie seulement du traitement du préfet de police (20,000 fr.) est imputée sur ces fonds. Jusque en 1840, cette somme était prélevée sur les fonds secrets affectés à la police générale du royaume. En 1838, le ministre de l'intérieur avait essayé de faire cesser ce prélèvement occulte et de comprendre le préfet de police dans la catégorie des préfets. La Chambre des députés, après une discussion un peu confuse, rejeta le crédit demandé, sous prétexte que la ville de Paris devait payer l'intégralité du traitement ; mais l'année suivante, mieux informée, la même Chambre alloua le crédit.

La ville de Paris se refusa à admettre ce dernier état de choses qui maintenant à sa charge une somme de 50,000 fr., égale au traitement originnaire du préfet de police en l'an VIII, et qui lui imposait aussi une somme de 6,000 fr. pour le secrétaire-général.

Le ministre de l'intérieur, par deux décisions, imposa d'office au budget municipal ces deux sommes, et c'est contre ces décisions que la ville s'est pourvue, en soutenant 1° que le préfet de police était un véritable préfet, qui n'avait pas de fonctions municipales ; 2° qu'en tous cas les arrêtés de l'an IX, de 1810 et de 1811 avaient exonéré le budget municipal de cette dépense, et qu'il faudrait une loi pour changer cet état de choses.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, après un résumé historique de l'institution, établit que le préfet de police, à côté de ses attributions départementales, a conservé de véritables attributions municipales, en prenant ce mot dans l'acceptation qui convient, lorsqu'on l'applique à la capitale d'un grand empire comme la France, où la centralisation politique et administrative est si puissamment organisée, à une ville qui renferme à elle seule les neuf dixièmes de la population du département, où les lettres et les arts ont leur sanctuaire. A parler vrai, la préfecture de police est une institution spéciale, qu'il ne faut comparer à aucune autre de celles qui existent dans nos 37,200 communes.

Sur le second point M. Boulatignier soutient que la décision des consuls de l'an X et le décret de 1811 sont des actes de pouvoir exécutif qui ont pu être modifiés. De là les ordonnances de 1816, 1817, 1818, 1825, et la décision ministérielle de 1830. Sans doute on a pu abuser contre la ville de Paris du pouvoir de modifier l'arrêté de l'an X et le décret de 1811. Le gouvernement l'a senti ; aussi depuis 1830 il est revenu aux conditions fondamentales de l'institution, à l'arrêté du 17 ventôse an VIII.

Il l'a fait légalement, car le préfet de police est certainement, pour la plus grande partie de ses attributions, le représentant du bureau central dont la rétribution a été mise à la charge de la ville, par la loi encore en vigueur du 11 frimaire an VII, de telle sorte que l'article 40 de l'arrêté du 12 messidor an VIII n'était que l'application de cette loi.

Par ces motifs, M. Boulatignier conclut au rejet.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Paris en date des 10 janvier, 10 janvier, 23 décembre 1840 et 5 mars 1841 ;

« Vu les ordonnances attaquées en date des 20 avril 1840 et 4 janvier 1841 ;

« Vu la loi du 5 fructidor an III ;

« Celle du 11 frimaire an VII ;

« Celle du 28 pluviôse an VIII ;

« Les arrêtés consulaires des 17 ventôse et 12 messidor an VIII, et 3 brumaire an IX ;

Les décrets impériaux des 10 juin 1810 et 19 février 1811 ;
Les ordonnances royales du 23 octobre 1816, 29 octobre 1817, 17 juillet 1818, 11 juin 1833,
Et l'ordonnance royale du 29 août 1830 ;
Où M. Latrouffe Montmeylian, avocat de la ville de Paris ;
Où M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
Considérant que les deux pourvois soumis au nom de la ville de Paris sont dirigés contre deux ordonnances qui ont décidé de la même manière sur la même question, et sont appuyés sur les mêmes motifs ; que dès lors il y a lieu de les joindre, pour y être statué par une seule et même ordonnance ;
Considérant que d'après l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, les fonctions de préfet de police sont de deux natures, les unes relatives à la police générale déterminées dans la section 2 dudit arrêté, les autres relatives à la police municipale, déterminées par la section 3 ; d'où il suit qu'une portion des dépenses affectées au traitement du préfet chargé de ces fonctions, et du secrétaire-général placé sous ses ordres, est à la charge de la caisse municipale ;
Considérant que pour celles de ses fonctions qui concernent la police municipale, le préfet de police a remplacé le bureau central institué par la loi du 5 fructidor an III, dont les dépenses, aux termes du n° 4 de l'article 10 de la loi du 11 frimaire an VII, ont été comprises dans les dépenses municipales et communales ;
Que les règles qui résultent des actes ci-dessus rappelés n'ont été modifiées ni par l'arrêté consulaire du 3 brumaire an IX, qui, en étendant l'autorité du préfet de police sur quelques communes hors de Paris, n'a rien changé à celles qu'il exerce dans Paris même, ni par la loi du 18 juillet 1837, laquelle n'est pas applicable à la ville de Paris.
Art. 1er. La requête de la ville de Paris est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

La Cour des Pairs, après avoir continué aujourd'hui sa délibération jusqu'à cinq heures et demie, s'est ajournée à demain.

Il est constant, ainsi que nous l'avons dit, que Dufour a fait des révélations. On parle aussi d'aveux qui auraient été faits par Colombier. Par suite de ces nouvelles déclarations plusieurs arrestations ont été opérées.

La femme Patoureau, qui n'est pas encore majeure, a formé contre son mari, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur de la commune de Verdolot, une demande en séparation de corps, à l'appui de laquelle elle a articulé huit faits de sévices et d'injures graves. Parmi ces faits, les uns, qui s'étaient passés pendant la nuit, n'étaient pas susceptibles d'une facile preuve ; d'autres avaient eu des témoins. Ainsi, sous le prétexte que des branches auraient été placées sur son passage pour le faire tomber, Patoureau se livre contre sa femme à des voies de fait, à des coups violents, et la jette à terre : elle est obligée de garder le lit pendant plusieurs jours. Dans une autre circonstance, suivant le récit même de Patoureau, sa femme a été renversée par lui. Puis, des refus de recevoir l'épouse dans le domicile conjugal ont attesté de la part du mari plus que de l'indifférence, encore que la famille accompagnât alors la femme dans ses démarches répétées plusieurs fois. La notoriété, attestée par le juge de paix du lieu, s'était prononcée dans le village pour la nécessité de la séparation.

Patoureau est allé plus loin ; il a porté contre son beau-père une dénonciation jugée calomnieuse par suite de l'instruction qui a été suivie même contre la femme Patoureau.

Suivant Patoureau, un trou avait été pratiqué dans le mur d'une chambre voisine de la sienne, au dessus de son lit ; ce trou était suffisant pour passer le canon d'un fusil, et dans la crainte d'un attentat sur sa personne il quitta sa maison ; mais, voulant être assuré sans courir de risques des intentions de ceux qui avaient fait le trou, il fit coucher sa servante dans son lit, et il affirmait que dans cette même nuit un coup avait été tiré sur cette fille qui en porta plainte.

Ces faits divers parurent démontrés au Tribunal de Coulommier par suite d'enquête et de contre-enquête, et la séparation fut prononcée.

Sur l'appel de Patoureau, soutenu par M. Metzinger, la 1re chambre de la Cour royale, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a confirmé purement et simplement cette décision. Plaidant : M. Mathieu pour la femme Patoureau.

MM. Bonnefoi, Baroche et Broussais, nommés juges au Tribunal de première instance de Paris, et M. Puget, nommé substitut du procureur du Roi au même Tribunal, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Louis-Marie-Antoine de Melleville par M. Louis-François-Michel Brodard.

Le 22 août dernier, à huit heures du soir, M. Drouet et la jeune Irma Cauchois, sa cousine, revenant de la barrière de l'Étoile où elles étaient allées conduire Pune de leurs amies, regagnaient leur demeure située sur l'avenue de Neuilly près la porte Maillot. Elles s'aperçurent bientôt qu'elles étaient suivies par un individu qui marchait derrière elles, derrière les arbres et les observait avec beaucoup d'attention ; effrayées, elles pressèrent le pas, lorsque tout à coup cet homme s'élança au devant d'elles, leur barre le chemin et se précipite sur elles en les étreignant entre ses bras. La jeune Irma, plus petite, parvient à s'échapper et tombe à quelques pas de là sans connaissance. Mais la dame Drouet, saisie vigoureusement par son agresseur, est renversée sous lui : elle se débat vivement, le supplie de la laisser, appelle du secours. Mais lui, sans perdre un seul instant, s'assied sur sa poitrine, lui serre la gorge d'une main, tandis que de l'autre il lui arrache la chaîne d'or qu'elle portait à son cou. La nuit était obscure et le lieu désert. Cependant les cris de la victime lui attirèrent un protecteur. Un homme d'une stature et d'une force peu ordinaires, le sieur Hamelin, qui passait par là, s'approche et saisit le malfaiteur en flagrant délit. Il l'enlève d'une main et l'entraîne, malgré sa résistance et les coups de pieds qu'il reçoit de lui, au poste le plus voisin.

L'agresseur déclare se nommer Guillaume Sillard, maçon, âgé de vingt et un ans. Le sieur Hamelin ne s'en tient pas là : il avait remarqué deux autres individus qui, se tenant dans l'obscurité près du lieu où la dame Drouet avait été attaquée, semblaient observer ce qui se passait. Aidé de la force publique, il y retourne et trouve ces deux individus cherchant avec une lanterne quelque objet à la place même où Sillard avait été arrêté. Interrogés, ils déclarent qu'ils cherchent une pièce de 50 centimes. On se saisit toutefois de leurs personnes ; mais, comme on ne trouva rien sur eux, ils furent bientôt relâchés.

On ne trouva rien non plus sur Sillard, si ce n'est quelque argent provenant de sa paie. Cependant il manquait quatorze anneaux à la chaîne d'or de la dame Drouet. Quant à cette dame elle-même, les coups qui lui avaient été portés étaient si violents que son peigne avait été brisé, ses épingle à cheveux étaient entrées dans sa tête, et son cou, tout couvert de contusions, resta longtemps dans un état de complète insensibilité. Elle garda le

lit plusieurs jours. La jeune Irma fut malade pendant huit jours de la frayeur qu'elle avait eue.

A l'audience, Sillard, qu'un bégaiement très prononcé empêche presque entièrement de se faire comprendre, adopte un système auquel sa jeunesse et la vivacité de ses traits ne manquent pas de donner une certaine vraisemblance ; il soutient qu'ayant bu outre mesure après avoir reçu sa paie, il a senti son imagination s'exalter à la vue de deux jeunes femmes seules pendant la nuit, et que ne sachant trop ce qu'il faisait, il s'est jeté sur elles mu par une tout autre pensée que celle de les voler. A toutes les questions qui lui sont adressées il répond en bégayant qu'il était en état d'ivresse et qu'il n'a pas voulu voler les dames Drouet.

Malheureusement pour lui, les deux jeunes femmes et le sieur Hamelin viennent affirmer qu'il n'était pas ivre et qu'il parlait même plus franchement qu'il ne le fait à l'audience.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nougier. La défense a été présentée par M. Cardon de Sandrans.

Déclaré coupable par le jury à la simple majorité, avec circonstances atténuantes, Guillaume Sillard a été condamné par la Cour à 10 années de réclusion sans exposition.

Le garde municipal Wuilefert comparaisait aujourd'hui devant le deuxième conseil de guerre sous l'accusation capitale de voies de fait et d'insultes envers ses supérieurs.

Au moment où le maréchal-des-logis Barreswill se présentait pour commander les gardes qui devaient être de service aux divers théâtres, il trouva Wuilefert, un peu échauffé par le vin, aux prises avec plusieurs de ses camarades. Tout en voulant les séparer, le maréchal-des-logis reçut de Wuilefert quelques coups de poing pour la répression desquels il le punit de deux jours de salle de police. Ce ne fut pas sans une vive résistance que cette punition fut exécutée.

A peine Wuilefert fut-il enfermé, qu'il se mit à pousser des cris comme un furieux et à tout briser dans la salle de police.

M. Jullien, lieutenant, s'étant informé des causes de tout ce vacarme, ordonna au maréchal-des-logis de faire mettre au cachot le garde insubordonné. Les hommes de service à la caserne n'arrivant pas assez vite, le sieur Barreswill se présenta à la salle de police pour y exécuter l'ordre du lieutenant ; mais Wuilefert ne voulant pas obéir, le maréchal-des-logis chercha à l'y contraindre. Sur ces entrefaites, la garde étant arrivée on fut obligé de garrotter le garde municipal qui se défendit à outrance, en dirigeant surtout ses coups vers Barreswill, qu'il accusait de vouloir le perdre ; plusieurs coups atteignirent Barreswill dans le ventre et dans d'autres parties du corps. Cependant l'ordre fut exécuté et Wuilefert, malgré sa résistance, fut emporté au cachot.

Quand il fut enfermé il continua ses vociférations, et de temps à autre nommant chaque chef par son nom, il s'écriait : A bas R... ! A bas P... ! A bas B... ! Je leur casserai la tête à tous.

Sur la plainte qui fut portée au lieutenant-général par M. le colonel de la garde municipale, Wuilefert a été traduit devant la justice militaire. Il allégué pour excuse son état d'ivresse.

M. le président : Vous aviez désigné pour votre défenseur M. Caultet, substitut de M. le procureur du Roi ; mais je dois vous prévenir que ce magistrat n'a pu se charger du soin de vous défendre.

L'accusé : Je vous remercie, M. le président ; j'en ai été informé par M. le commandant-rapporteur, qui a bien voulu me désigner un avocat d'office, que j'ai accepté.

M. le lieutenant Julien et le maréchal-des-logis Barreswill tout en déposant avec sincérité sur les faits de l'accusation, cherchent à atténuer les torts de l'accusé, qui, du reste, compte de bons services.

M. le président, au témoin Barreswill : Vous êtes bien sûr que l'accusé vous reconnaissait et que les coups que vous avez reçus étaient dirigés sur vous ?

Le maréchal-des-logis : En les recevant, j'ai bien pensé qu'ils étaient pour moi ; cependant, comme il me les a portés en se débattant, il est possible que je les aie reçus dans la mêlée sans qu'il y eût intention directe de me frapper.

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient la double accusation.

M. Delorme présente la défense de Wuilefert.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, déclare à la majorité Wuilefert non coupable de voies de fait envers le maréchal-des-logis, mais il le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation militaire comme coupable d'insultes et d'injures envers ses supérieurs.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

S. M. la Reine, accompagnée de M. la duchesse de Nemours, de M. la princesse Clémentine et de M. le duc de Montpensier, a visité les magnifiques salons d'exposition de librairie de M. Curmer.

S. M. et LL. AA. RR. ont fait choix des plus beaux livres de cet établissement, et ont adressé les éloges les plus flatteurs à M. Curmer sur le progrès de ses publications.

S. M. la Reine, LL. AA. RR. la princesse Clémentine, la duchesse de Nemours et le duc de Montpensier, ont visité les magasins de la Casbah, 45, rue d'Alger ; après y avoir fait de nombreuses acquisitions, S. M. et LL. AA. RR. ont félicité M. Pottier, leur fournisseur, sur la beauté et la quantité de nouveautés créées par lui cette année.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Nos annonces contiennent aujourd'hui un extrait du catalogue de la librairie Pagnerre : la philosophie, l'histoire et la littérature y sont représentées par les travaux des premiers écrivains et des publicistes les plus distingués de notre époque. Parmi les publications que la librairie Pagnerre a mises au jour cette année, on remarque la magnifique édition du Livre des Orateurs, par Timon, le plus beau cadeau qu'on puisse offrir en étrennes ; le Droit administratif, par M. de Cormenin ; le Dictionnaire politique, travail d'une haute valeur, exécuté avec conscience et talent d'après le plan de Garnier-Pagès, qui en a fait l'introduction ; l'Esquisse d'une philosophie, par M. de Lamennais ; l'Histoire de dix ans, par M. Louis Blanc ; la deuxième édition de l'Histoire de l'esprit public en France, par M. Alexis Duménil ; l'Histoire criminelle du gouvernement anglais, par Elias Regnault ; les Pégrinations en Orient, par M. Eusèbe de Salles ; les Orateurs de la Grande-Bretagne, l'Histoire populaire de la révolution française, etc., tous ouvrages qui ont obtenu un grand succès lors de leur publication ; enfin la Bibliothèque politique, collection de jolis volumes qui compte parmi ses auteurs MM. de Lamennais, Cormenin, Timon, P.-L. Courier, Béranger, Bentham, Sieyès, Say, Chapuys-Montlaville, Altaroche, Ch. Didier, Luchet, etc. (Voir aux annonces.)

LA MAISON RUSTIQUE DU 19e SIÈCLE obtient le succès le plus complet qui puisse accompagner l'exécution habile d'une idée heureuse. Tous les sujets renfermés dans son cadre immense ont été traités avec la maturité de savoir que peuvent seules donner des études spéciales, et c'est pourquoi ce recueil, si riche et si varié, offre la sûreté d'enseignement recherchée avec raison par le cultivateur praticien. Sur le rapport de l'A-

cadémie des sciences et de la société centrale d'agriculture de Paris, les ministres de l'intérieur et du commerce, ont souscrit à CINQ CENTS EXEMPLAIRES de cet ouvrage.

Commerce et industrie.

Les pères de famille, les amis solides, et généralement les gens raisonnables, dédaignent les ÉTRENNES FRIVOLES qui coûtent beaucoup d'argent et qui, n'étant d'aucune utilité réelle, sont mises de côté presque aussitôt qu'elles sont données et reçues.

Hygiène et Médecine.

Le docteur Maurice Mène vient d'enrichir son Traité sur la Surdité et la Migraine de belles gravures coloriées, lesquelles représentent les diverses variétés que subit la cire des oreilles dans les différents degrés de ces deux maladies.

Adoucir la peau, la blanchir et la préserver du hâle et des gerçures, telles sont les propriétés du Savon au Beurre de Cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie, et adopté par les dames.

Avis divers.

LES MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison.

on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des paletots vi-gogne, camelots, burnous, mascara, entièrement doublés de fourrures, 90 francs, draps et nouveautés des meilleures fabriques, beaux paletots castor à 70 francs; robes de chambre, et le VÉRITABLE MACINTOSH.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

AVIS. A partir du 24 décembre courant inclusivement, les actions de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie ne pourront être trans-

férées qu'avec jouissance du 1er janvier 1842. Jusqu'à ce que le paiement des intérêts du 2e semestre et celui du di-

vidende de l'exercice 1841 soient ouverts, il sera délivré à chaque titulaire qui présentera des actions pour être transférées, un coupon d'intérêts payables le 5 janvier 1842, et un coupon de dividende payable après la prochaine assemblée générale de MM. les actionnaires.

PAGNERRE, ÉDITEUR,

Publications récentes. Rue de Seine, 14 bis. Extrait du Catalogue.

BIBLIOTHÈQUE POLITIQUE.

Collection de jolis volumes in-32, imprimés avec luxe sur papier grand Jésus vélin.

Chaque ouvrage se vend séparément.

Libre des Orateurs par TIMON, 41e édition, illustrée de 27 portraits gravés sur acier, 1 magnifique vol. in-8, sur grand Jésus vélin. 15 fr. Publication permanente. — 50 livraisons à 30 c.

LAZEMENNAIS. — PAROLES D'UN CROYANT. 1 vol. 75 c. — LIVRE DU PEUPLE. 1 vol. 1 fr. 25 c. — AFFAIRES DE ROME. 2 vol. 2 fr. 50 c.

GÉNÉRAL PÉPÉ. — L'ITALIE POLITIQUE. 1 vol. 2 fr. P. L. COURRIER. — PAMPHLETS POLITIQUES. 2 vol. 2 fr. 50 c.

Esquisse d'une philosophie, par M. F. LA-MENNAIS. 5 beaux vol. in-8. 22 fr. 50 c. Publications permanentes. — 9 livraisons à 2 fr. 50 c.

Au Bureau quai Malaquais, n° 19. MAISON RUSTIQUE DU XIXE SIECLE, Publiée en 4 vol. in-4°, avec 2000 gravures, sous la direction de MM. BAILLY, BIXIO et MALEPEYRE.

JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE Quai Malaquais, 49. DE JARDINAGE ET D'ECONOMIE DOMESTIQUE, 12 francs par an.

AUX PALMIERS BONBONS ET NOUVEAUTÉS TERRIER, 254, rue St-Honoré,

TERRIER, connu depuis longtemps pour la supériorité de ses confiseries et de ses nouveautés, désireux de justifier la faveur toujours croissante que lui accorde le BON GOUT de sa nombreuse clientèle, a cherché cette année à se la mériter de plus en plus en lui offrant une collection de Bonbons nouveaux et objets de fantaisie pour Étrennes, digne de fixer le choix le plus délicat.

BERLINES-POSTES DU COMMERCE DE PARIS A LYON

Les BERLINES-POSTES DU COMMERCE arrivent régulièrement à CHALON pour le départ des bateaux à vapeur, et font, lorsque la Saône n'est pas navigable, le service direct, sans changement de voiture et en poste, de PARIS à LYON et re-

2, RUE DE LA VRILLIÈRE, AU PREMIER, au coin de la rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, A LA VILLE DE LYON

NOUVEAUX Magasin d'ÉTOFFES DE SOIE des fabriques de LYON, AVIGNON et NISMES; CHALES français, FICHUS, ÉCHARPES en TOUT GENRE; CRÈPES ET GAZES pour BAL.

HYGIÈNE des Cheveux, ou Traité pratique complet au moyen duquel tout le monde peut les empêcher de tomber et de blanchir. Extrait de la table des matières: Du système pileux en général, couleur normale des cheveux; anatomie, épaisseur, longueur, force, analyse chimique, tiges, bulbes, substance régénératrice des cheveux, altération dans leur couleur, ses causes; CANITIE, ou blanchissement; ALOPÉCIE, ou chute des cheveux; ses causes, ses symptômes; moyen curatif infaillible pour l'arrêter. Prix du Traité, avec la bouteille d'eau du docteur Bremser de Wessensfels, 5 fr. Chez M. Douret, rue d'Alger, 11. (Affranchir.)

Rue Richelieu, 102, A LOUER présentement au rez-de-chaussée, en face la porte cochère, DEUX GRANDS MAGASINS DE PLAIN-PIED, qu'on peut réunir, formant ensemble 11 mètres de façade et 26 mètres de profondeur, avec un petit entresol. On pourra ajouter un grand et un petit appartement. S'adresser au concierge.

SURDITÉ, MIGRAINE. Librairie de MM. GIRAUD, rue Richelieu, 44. Brochure in-8, 4e édition, par le docteur médecin Mène, ornée de belles gravures coloriées, contenant ses remarques et ses découvertes sur les causes qui ont empêché la médecine de guérir ces affections.

LES APPAREILS DE CHAUFFAGE JACQUINET, Qui ont une si grande réputation, et dont la fabrication, récompensée d'une médaille d'or, devrait servir de modèle aux plagiaires plus tôt que l'imitation extérieure, surtout pour les calorifères portatifs et les cheminées à foyer avec régulateur, se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, qui ont besoin d'être si bien exécutées que l'on est intéressé à se souvenir de l'adresse de l'inventeur, breveté, rue Grange-Batelière, 18 et 20 (près l'Opéra).

AMEUBLEMENT MAGASINS DE MEUBLES, BRONZES, etc. de Grandvoinet, Rue de la Chaussée-d'Antin, 11. Ancienne maison LESAGE.

33 FR. LAMPES CARCEL PERFECTIONNÉES ÉCLAIRAGE DE BILLARD COMPLET, GARANTI SANS OMBRE, 112 FR. M. ISSARD prévient le public qu'il vient de faire de grandes diminutions dans ses prix, que la bonne fabrication de ses lampes a toujours tenu élevés; mais il vient par des moyens nouveaux d'acquiescer à la facilité de les baisser considérablement, en réunissant les avantages d'une fabrication intacte (bien supérieure à celles dites Carcel), ses nombreux éclairages, tant en province qu'à Paris, le dispensent de faire plus longtemps l'éloge de sa fabrication.

ÉTRENNES ALPH. GIROUX ET CIE ÉTRENNES FANTAISIES, BRONZES, ÉBÉNISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS, JOUETS D'ENFANTS 7, RUE DU COQ-ST-HONORÉ.

LAMPES CARCEL, PRIX DE FABRIQUE, et garanties 5 ANS. Éclairage de salles à manger, salons, billards et magasins. Lampes riches en porcelaine de Chine et Japon. DECOURT, fabricant, passage Choiseul, 30. Mention honorable et rapport du jury de l'exposition de 1839.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs 11. PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 F. La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir: REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, ratine et autres étoffes, de 45 à 50 fr. REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr. GRAND ASSORTIMENT DE BELLES ROBES DE CHAMBRE. Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable sans odeur, de MACINTOSH

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GELIS et CONTÉ APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE pour le TRAITEMENT des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPÉRAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourgois-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôt dans chaque ville.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES, Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie.

A LA CARAVANE. — Rue Saint-Honoré, 293. Une Méaille d'honneur a été décernée au CHOCOLAT CUILIER, qui est désormais à l'abri de toute concurrence. So fabrication est simple, son produit parfait. Tout consommateur peut demander à son prix d'acquisition ordinaire, avec l'assurance d'une qualité supérieure.

3 fr. PÉRIODIQUES STOMACHIQUES LA Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

On le donne A L'ESSAI pour tout éloger, cet AFFEILOR XYLOSTÈGE qui donne au plus mauvais fumeur un tranchant d'une douceur et d'un goût d'ancien Cuir ne pouvant lui donner. Prix par place pour 2 rasoirs et pâte pour l'entretien 4 fr. le même sans place 3 fr. DELACOUR, inventeur breveté, 122, rue Saint-Honoré, au 2me.

A 2 fr. et au dessus, toute DEMANDE de 15 demi kilog., accompagnée d'un BON sur Paris, est EXPÉDIÉE FRANCO.

CAPSULES de MOTHES au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur. Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES de MOTHES, préparées au BAUME de COPAHU. Les vents de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappellions ici.

ÉTRENNES. TENUE DES LIVRES VITAL. Par cette méthode on peut seul l'apprendre. L'ouvrage complet, 10 fr. Sa méthode d'écriture, 3 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra franco l'ouvrage désigné.

BOITES A PAPIER. Ouverture des Salons d'articles d'Étrennes de la PAPETERIE MARION, cité Bergère, 14.

ÉTRENNES DE 1842 Ouverture des Magasins de LAOUCHE-BOIN, A L'ESCALIER DE CRISTAL, 452-453, Palais-Royal. Pour les voitures, l'entrée des Magasins, rue de Valenciennes, 19.